



Expédition

Numéro du répertoire 2021 /
Date du prononcé 12 avril 2021
Numéro du rôle 2020/AB/457
Décision dont appel 17/6631/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582,1° C.J.)

Monsieur A. S.,

partie appelante,

représentée par Maître Pauline DE DECKER, avocat à 1030 SCHAERBEEK,

contre

L'ETAT BELGE représenté par le Secrétaire d'Etat à la lutte contre la pauvreté, à l'égalité des chances, aux Personnes Handicapées, et à la Politique scientifique, chargé des Grandes Villes, adjoint au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, dont les bureaux sont établis au

SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE-DIRECTION GENERALE POUR PERSONNES HANDICAPEES, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0367.303.366 et dont

les bureaux sont établis Tour des Finances, à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50/150, agissant en nom et pour compte de la Commission Communautaire commune de la région de Bruxelles-Capitale en abrégé COCOM ,

partie intimée,

représentée par Maître Sylvie PERLBERGER, avocat à 1060 SAINT-GILLES,

☆

☆ ☆

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel de monsieur A. S. a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 22 juillet 2020.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 1^{er} mars 2021.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 septembre 2019, prise à la demande conjointe des parties.

Vu les conclusions des parties.

Vu les dossiers de pièces des parties.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 1^{er} mars 2021.

Madame M. Motquin, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 1^{er} mars 2021. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Monsieur A. S., né le XX XX 1935, a demandé le bénéfice de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées le 7 février 2017.

Le médecin délégué par l'Etat belge pour examiner son état santé a estimé qu'il présentait une réduction d'autonomie de 8 points sur 18 (2-1-1-2-1-1). Monsieur A. S. en a été averti par un courrier du 21 août 2017.

Le 22 septembre 2017, l'Etat belge lui a notifié sa décision de lui accorder une allocation pour l'aide aux personnes âgées d'un montant annuel de 1.001,32 euros à partir du 1^{er} mars 2017. La décision renseignait que monsieur A. S. relevait de la catégorie C étant donné qu'il formait un ménage avec une personne n'étant ni parente, ni alliée aux premier, deuxième et troisième degrés. Les revenus pris en compte s'élevaient à 8.420,52 euros au titre de revenu garanti/garantie de revenus.

Par lettre du 13 mars 2018, l'Etat belge a invité monsieur A. S. à donner des informations complémentaires estimant que les renseignements fournis lors de sa demande d'allocations du 7 février 2017 étaient insuffisants à établir son droit à l'allocation.

Le 23 mars 2018, l'Etat belge a pris la décision de supprimer au 1^{er} mars 2017 l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en raison du montant trop élevé des revenus. La décision renseignait que monsieur A. S. relevait de la catégorie C étant donné qu'il formait un ménage avec une personne n'étant ni parente, ni alliée aux premier, deuxième et troisième degrés. Les revenus pris en compte s'élevaient à 24.811,57 euros : revenus du travail de 16.391,05 euros et revenu garanti/garantie de revenus de 8.420,52 euros. L'abattement indexé de 16.738,72 euros laissait un solde de revenus à prendre en compte de 8.072,85 euros dépassant le montant de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 1.

Le 27 avril 2018, l'Etat belge a réclamé à monsieur A. S. le remboursement d'un indu de 1.101,42 euros correspondant à l'allocation versée pour la période de mars 2017 à mars 2018.

Le 22 janvier 2019, l'Etat belge a annulé le remboursement de l'indu.

L'Etat belge a pris le 10 juillet 2020 la décision d'octroyer à monsieur A. S. une allocation pour l'aide aux personnes âgées d'un montant de 1.001,32 euros au 1^{er} mars 2017. Les revenus pris en compte s'élèvent à 16.294,56 euros (allocations de chômage de 7.628,40 euros et garantie de revenus de 8.666,16 euros) mais ceux-ci sont absorbés par l'abattement de catégorie de 16.738,72 euros.

En date du 22 juillet 2020, l'Etat belge a fait parvenir un décompte à monsieur A. S. l'informant qu'il a droit à la somme de 2.636,52 euros à titre d'arriérés et intérêts dus pour la période de mars 2017 à juillet 2020.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Monsieur A. S. a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision du 21 août 2017 (R.G. n° 17/6631/A).

Par un jugement du 17 juin 2020, le tribunal du travail a décidé ce qui suit :

« Entérine les conclusions du rapport d'expertise,

Dit la demande recevable mais non fondée en ce qui concerne l'octroi d'une allocation pour personnes âgées de catégorie 1 à la date du 1^{er} mars 2017.

Invite l'Etat belge à établir les calculs pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2018.

Dit que la demande en remboursement est devenue sans objet.

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne au paiement des honoraires et frais du Docteur Rampelberg s'élevant à la somme de 533,29 € déjà taxés par ordonnance du 11 décembre 2019 et à une indemnité de procédure s'élevant à la somme de 131,18 € telle que liquidée par la partie demanderesse et à une somme de 20€ à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne ».

Le tribunal a dans ses motifs expliqué qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des revenus de l'année 2015 (année – 2) perçus par la partenaire de monsieur A. S. dès lors que celle-ci n'exerce plus d'activité professionnelle au moment de la demande d'allocations pour l'aide aux personnes âgées en mars 2017 mais qu'il y avait lieu de tenir compte des revenus de remplacement perçus par elle en 2017. Le Tribunal a estimé dès lors devoir se référer au calcul déposé dans l'avis écrit déposé par le ministère public retenant au terme de revenus un montant de 18.795,38 euros (pension x 90 % de 8.420,52 € et allocations de chômage de 10.374,86 euros) qui, après déduction de l'abattement de catégorie donne un solde à prendre en compte de 2.056,66 euros supérieur au montant barémique de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 1. Le tribunal a par contre considéré que l'Etat belge devait réexaminer la situation au 1^{er} janvier 2018 dès lors que les revenus de remplacement de la partenaire apparaissaient avoir sensiblement diminués (7.918,52 euros selon l'extrait avertissement rôle 2019 – revenus 2018).

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur A. S. demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail dont appel et de :

A titre principal

- annuler les décisions du SPF Sécurité sociale du 22 septembre 2017 et 23 mars 2018 en ce qu'elles l'excluent du bénéfice de l'allocation de remplacement de revenu et de l'allocation d'intégration ;
- pour autant que de besoin, annuler les décisions ultérieures du SPF Sécurité sociale du 10 juillet 2020 et le décompte y afférent du 22 juillet 2020 ;
- dire pour droit qu'il a droit à l'allocation d'aide aux personnes âgées de catégorie II (et en familiale catégorie C) à partir du 1er mars 2017 ainsi qu'aux avantages sociaux et fiscaux y afférents ;
- condamner l'Etat belge au paiement des allocations susvisées, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ;
- conformément à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamner l'Etat belge au paiement des dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

A titre subsidiaire

- Si la Cour l'estime utile à la résolution du présent litige, procéder à la désignation, avant-dire-droit, d'un nouvel expert judiciaire chargé d'évaluer la réduction d'autonomie de Monsieur A. S. à la date du 1^{er} mars 2017 et depuis lors.
- En pareille hypothèse, octroyer à monsieur A. S. le bénéfice de l'assistance judiciaire sous la forme de la prise en charge des frais d'un médecin-conseil l'accompagnant aux séances d'expertise judiciaire.

Pour le surplus,

- confirmer le jugement en ce qu'il décide ce qui suit:

« Invite l'Etat belge à établir les calculs pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2018.

Dit que la demande en remboursement est devenue sans objet.

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne au paiement des honoraires et frais du Docteur Rampelberg s'élevant à la somme de 533,29 € déjà taxés par ordonnance du 11 décembre 2019 et à une indemnité de procédure s'élevant à la somme de 131,18 € telle que liquidée par la partie demanderesse et à une somme de 20 € à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne ».

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Le rapport d'expertise.

L'expert désigné par le premier juge, le docteur Rampelberg, a au terme de son rapport d'expertise déposé le 29 octobre 2019 proposé de reconnaître une réduction d'autonomie de 7 points sur 18 motivés comme suit :

«

- La réduction d'autonomie de Monsieur depuis le 1 mars 2017 et depuis lors peut se décrire comme suit :

1. Pour les possibilités de se déplacer, je propose un chiffre 1. Monsieur en effet peut marcher pratiquement sans problèmes, et s'il se retient pour les formes spéciales de marche, cela ne tient pas dans la totalité du contexte clinique à des limitations objectives. Il existe effectivement un affaissement de la voûte plantaire important, mais Monsieur préfère ne pas porter les semelles orthopédiques qu'on lui a prescrites. Il y a certes une diminution de sensibilité dans les membres inférieurs, mais cela ne doit guère donner une limitation aussi importante comme l'on pourrait croire au vu des prestations de Monsieur.

Quant à la difficulté de marcher plus de 15 à 20 minutes, en raison d'oppression thoracique, il faut dire que le suivi cardiologique n'est guère indicatif d'une importante limitation de la fonction cardiaque, et la tension artérielle semble bien contrôlée à mon examen. Une petite occlusion artérielle fut résolue récemment, laissant un coeur fonctionnellement normal.

2. Pour ce qui est des possibilités de faire des courses, de préparer un repas ou de se nourrir, il est évident que rien n'empêche Monsieur de manger et de boire normalement. S'il ne prépare jamais de repas, cela tient au fait qu'il ne l'a jamais appris et non pas à une quelconque limitation de ses possibilités physiques ou de ses capacités mentales. Il dit d'ailleurs faire des courses en se faisant aider par une amie ; cela peut sembler raisonnable. Je proposerais un chiffre 1.

3. Pour ce qui est de ses possibilités de s'habiller et de veiller à son hygiène personnelle, les troubles de la statique qu'engendrent les perturbations de la sensibilité dans les membres inférieurs, constituent une légère entrave, et je proposerais ici également un chiffre 1.

4. Quant aux possibilités d'entretenir son habitat, il est évident que Monsieur ne peut se vouer qu'à des tâches ménagères plutôt légères ; il convient ici de reconnaître un chiffre 2.

5. Pour ce qui est des possibilités de se rendre compte d'un danger et de l'éviter, la vue et l'ouïe de Monsieur sont fonctionnellement certes suffisantes pour lui donner l'alerte si cela est nécessaire. Un rapport ORL d'avril 2017 notait déjà une importante discordance entre l'audiométrie (un test qui dépend de la collaboration du patient) et l'audition observée en cours d'entretien. L'année passée, Monsieur a encore passé un nouveau test d'audiométrie, qui est nettement déficitaire, mais lors de la conversation en mon cabinet, il ne semble pas y avoir la moindre difficulté de compréhension. Monsieur n'a d'ailleurs pas voulu donner suite à la prescription de prothèses auditives du Dr Olivier Rampelberg. Il est vrai qu'une certaine incertitude à la marche pourrait entraver ses possibilités de fuir le danger, et j'estime qu'il est correct de lui reconnaître un chiffre 1.

6. Enfin, pour ce qui est des contacts sociaux, il peut y avoir une certaine difficulté notamment en raison des problèmes de déplacement, et il n'est pas évident pour Monsieur de fréquenter les cinémas, les théâtres et les opéras. Il peut cependant se servir d'un téléphone, regarder la télévision, et recevoir chez lui ses connaissances et les amis de son fils. Je crois qu'ici également un chiffre 1 est à sa place.

Je conclurai donc sur un total de 18 : 1 + 1 + 1 + 2 + 1 + 1 = 7 sur 18

Quant à la question d'une probable évolution à l'avenir, Monsieur A. S. apparemment a été suivi de façon efficace par les médecins auxquels il s'est adressé pour son traitement. Il n'empêche que Monsieur, né le 30.12.1935, présente un âge où son état de santé est susceptible de s'aggraver assez rapidement — tout comme son état actuel peut se maintenir assez longtemps encore, notamment sur le plan cardiologique et urologique. A l'appareil locomoteur pourtant des éléments dégénératifs risquent amener une limitation de certaines fonctions dans un avenir pas nécessairement lointain. Une réévaluation pourrait donc raisonnablement être proposée dans trois ans environ ».

Dans le cadre de la discussion, suite aux observations formulées par le médecin-traitant de monsieur A. S., le docteur Dastot, l'expert a répondu ce qui suit:

« (...)

Le Dr Dastot joint également un rapport urologique du Dr Carl Van Haute du 8 août 2018. Le Dr Van Haute reprend les antécédents connus de cancer prostatique traité et guéri. Il note des plaintes d'urgence mictionnelle : « 11 va 10 fois à la toilette, nycturie 5x. »

L'écho abdominale après miction montre une vessie vide — dont la vidange donc se fait parfaitement.

Le Dr Dastot estime que cela peut avoir un impact sur la capacité de Monsieur à se déplacer, mais il suffit d'aller à la toilette avant de sortir pour disposer d'un temps et rayon d'action raisonnable.

Il est vrai que pour faire certains types d'achats, Monsieur a besoin d'une aide, mais il s'agit simplement d'une aide occasionnelle pour le transport d'achats lourds et/ou encombrants.

Le Dr Dastot dit encore que Monsieur lui signale qu'il savait cuisiner étant jeune, mais n'y arrive plus.

Ce n'est en tout cas point ce que Monsieur m'a déclaré à moi, et s'il ne cuisine pas, il ne me semble pas que cela puisse tenir à une limitation médicale. Si Monsieur devait se débrouiller tout seul, il aurait certainement la possibilité de se cuire de la viande pour une personne, de préparer des oeufs, de faire cuire du poisson ou de s'assurer pour ses apports protéiques de temps à autre à de la charcuterie ou de poissons que l'on mange froids et que l'on s'achète facilement dans les grandes surfaces comme chez des commerçants spécialisés. Se préparer des crudités ne devrait pas être non plus particulièrement difficile, ni d'ailleurs de se cuire des légumes courants. Si Monsieur de fait ne cuisine pas depuis sa jeunesse, cela ne tient certainement pas à un problème médical.

Enfin, si Monsieur ne porte pas d'appareil auditif parce que cela lui provoquerait un prurit important, il est normal que l'on doive s'adapter quelque temps à un certain prurit lorsqu'on porte un appareil auditif ; pour la plupart des personnes qui sont gênées par leur manque d'ouïe, se développe rapidement une accoutumance à pareille gêne que l'on ne perçoit plus après un certain temps.

Notons aussi que Monsieur préfère ne pas porter de semelles orthopédiques, prescrits pour ses pieds plats, et qui sans doute lui faciliteraient la marche s'il s'en servait.

Que le Dr El Tahiti aurait proposé pour Monsieur 2 points alors que je n'en propose que 1, c'est vrai, mais je crois avoir bien motivé chacun des chiffres que je propose, comme j'ai répondu maintenant aux remarques du Dr Dastot.

Je crois donc qu'il est correct de me baser pour mon avis au Tribunal sur les éléments que j'avais réunis en tenant compte des nouveaux éléments que j'ai étudiés dans le présent rapport ».

Position des parties.

Monsieur A. S. reproche au premier juge d'avoir entériné le rapport d'expertise alors que ce dernier n'était pas correctement motivé concernant les items suivants :

- « possibilité de se déplacer » pour lequel l'expert a reconnu 1 point de réduction d'autonomie alors qu'il doit se voir reconnaître 2 points.
- « vivre sans surveillance, se rendre compte d'un danger et l'éviter » pour lequel l'expert a reconnu 1 point de réduction d'autonomie alors qu'il doit se voir reconnaître 2 points
- « possibilité de faire ses courses, préparer un repas, se nourrir ». Monsieur A. S. réclame deux points en terme de plaidoiries pour cet item.

L'Etat belge estime que l'expert a correctement effectué sa mission et que son rapport doit être entériné.

Position de la cour.

Les principes.

- a) Sur la valeur probante d'un rapport d'expertise et sur la nécessité de recourir à une expertise complémentaire ou nouvelle expertise:

Conformément aux dispositions de l'article 962, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, « *le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique* » mais que comme le prévoit l'article 962, alinéa 4 du Code judiciaire, « *il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose* ».

Suivant l'enseignement de la Cour de Cassation que la cour de céans partage :

- « *Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise* » (Cass.,14 octobre 2019,S.18.0102.F ; Cass.,22 juillet 2008, P.08.0965.F, www.juridat.be)
- « *Le juge apprécie en fait la valeur probante des constatations faites par les experts et le fondement des griefs formulés contre celles-ci par l'une des parties* » (Cass.,7 mai 2009, C.08.0207.F,www.juridat.be).
- « *Appréciant souverainement la valeur probante en fait d'un rapport d'expertise, le juge n'est pas lié par les constatations ou avis de l'expert et, à défaut de conclusions, n'est pas tenu, pour s'en écarter, de s'en expliquer ou de rouvrir les débats* » (Cass.,22 janvier 2008,P.07.1069.N, www.juridat.be). « *Il n'existe aucune disposition légale qui impose qu'une expertise ait « un caractère authentique », de manière à ce que le juge ne pourrait plus apprécier l'exactitude des constatations techniques de l'expert* » (Cass.,21 janvier 2011, C.09.0518.N, www.juridat.be).

L'article 984 du Code judiciaire permet au juge s'il ne trouve pas dans le rapport d'expertise les éclaircissements nécessaires, d'ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert. Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation faite au juge.

b) Sur l'appréciation du degré d'autonomie de la personne handicapée :

Conformément aux dispositions de l'article 6 §3 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, l'allocation pour l'aide aux personnes âgées comporte 5 catégories en fonction du nombre total de points de réduction d'autonomie obtenu pour chacun des fonctions décrites ci-après, étant entendu que celui qui obtient moins de 7 points n'a pas droit à une allocation d'intégration.

Ainsi que le précise le Guide pour l'évaluation du degré d'autonomie annexé à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration, pour évaluer le degré d'autonomie, ce ne sont pas les lésions elles-mêmes qui sont mesurées mais bien leur répercussion sur les fonctions suivantes :

1. possibilités de se déplacer;
2. possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
3. possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
4. possibilités d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
5. possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers.
6. possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Pour chacun des facteurs mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapés : 0 point lorsqu'il n'y a ni difficultés, ni effort spécial ni moyens auxiliaires spéciaux, 1 point en cas de difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux, 2 points en cas de difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux et 3 points en cas d'impossibilité sans l'aide d'une tierce-personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté.

La réglementation n'ayant pas prévu de catégorie intermédiaire pour les personnes handicapées présentant des difficultés limitées au niveau de leur autonomie et celles présentant des difficultés importantes, dès que les difficultés sont plus que limitées, il y a lieu de considérer qu'elles sont importantes.

Comme le relève à juste titre la jurisprudence, « *une même source d'handicap peut - et doit- être prise en considération pour la cotation de plusieurs fonctions. Tel est le cas, par exemple, de difficultés liées au déplacement (intervenant évidemment pour la rubrique relative au déplacement mais également pour la préparation de la nourriture, pour les contacts sociaux, voire même pour la surveillance et l'entretien de l'habitat) et de la présence d'un handicap mental qui se répercute aussi dans diverses rubriques* » (M. Dumont et N. Malmendier, Guide social permanent Sécurité sociale, commentaires, Titre II, Chapitre II,2,p. 788,n° 150, renvoyant à plusieurs décisions de jurisprudence).

Le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie fixé par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 donne encore les précisions suivantes pour l'évaluation du degré d'autonomie :

-il faut tenir compte de la possibilité ou non d'accomplir la fonction mais aussi de la rapidité avec laquelle elle est accomplie, des efforts et de la peine associés à l'accomplissement, à l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu au handicapé et de la nécessité, permanente ou non de l'aide d'autrui.

-l'énumération donnée dans l'échelle médico-sociale n'est pas exhaustive.

-les exemples mentionnés dans les commentaires accompagnant chaque fonction ne doivent pas être interprétés de manière cumulative, c'est-à-dire que l'octroi d'une cote déterminée pour chaque fonction n'implique pas que le manque d'autonomie doive ressortir de tous les exemples.

-il faut évaluer la situation moyenne et non la situation particulière de la personne handicapée au moment de l'évaluation. La cour estime dès lors que l'appréciation du degré d'autonomie ne peut se baser uniquement sur l'examen clinique auquel un médecin (médecin-inspecteur, médecin-expert,...) procède un court instant mais il convient également de prendre en considération la réalité des difficultés que la personne handicapée déclare rencontrer en général pour autant que celles-ci soient en concordance avec le diagnostic posé et ou corroborées par des pièces, qu'il s'agisse par exemple des rapports de consultation d'un médecin-traitant, des rapports d'une assistante sociale,...

-On doit se référer à une personne moyenne de la même catégorie d'âge.

Application.

Monsieur A. S. qui était assisté d'un conseil dès la 1^{ère} instance et dont le médecin a adressé des observations à l'expert suite à l'envoi de son avis provisoire, ne dépose pas de nouvelles pièces médicales en appel.

Les items pour lesquels il existe une contestation sont :

1° Les possibilités de déplacement.

L'expert retient 1 point tandis que monsieur A. S. réclame deux points en se basant sur l'appréciation du médecin-délégué de l'Etat belge, le docteur El Takriti et sur ses affections médicales (important affaissement de la voute plantaire des deux côtés, dyspnée d'effort et des précordialgies et des urgences mictionnelles invalidantes. Son médecin-traitant, le docteur Dastot avait ainsi fait parvenir à l'expert un rapport d'un urologue du 8 août 2018 signalant au niveau anamnèse ce qui suit : « *Depuis des années monsieur a des problèmes d'urgences mictionnelles. Pendant la journée il va 10 fois à la toilette, nycturie 5 x* »)

Il reproche à l'expert de ne pas avoir tenu compte de la problématique mictionnelle et de tenir compte erronément des prothèses et autres moyens destinés à faciliter la vie de l'intéressé ainsi que de sa négligence éventuelle dans le suivi du traitement médical.

Compte-tenu des problèmes de santé évoqués ci-avant (en particulier les urgences mictionnelles et problèmes de voute plantaire) qui influent sur sa capacité de se déplacer et tenant compte du fait que la réduction d'autonomie doit se faire sans tenir compte du port de semelles orthopédiques, la cour estime que la réduction d'autonomie peut être évaluée à 2 points comme l'avait fait le médecin-inspecteur de l'Inami.

2° Les possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture

Monsieur A. S. reproche à l'expert d'avoir mal évalué cet item pour lequel il estime présenter des difficultés importantes au motif qu'il ne sait plus faire les courses notamment en raison des urgences mictionnelles (ayant besoin d'une amie ou de son fils) et n'ayant pas les moyens de se tourner vers des commerces de proximité et qu'il n'est plus en mesure de cuisiner.

Monsieur A. S. présente assurément quelques limitations pour faire des courses à une certaine distance de son domicile en raison des problèmes de santé qui limitaient déjà ses possibilités de déplacement. Il convient toutefois de tenir compte de la possibilité de faire des courses dans des commerces de proximité. L'argument lié au surcoût de tels commerces n'est pas pertinent. Non seulement les petits supermarchés qui se sont multipliés font de plus en plus souvent partie de groupes disposant de plus grandes enseignes et pratiquent des coûts qui ne sont pas très éloignés de plus grandes enseignes mais plus fondamentalement le critère du coût ne concerne pas la réduction d'autonomie qui s'apprécie en fonction des limitations liées à des problèmes de santé.

Par ailleurs, l'item concerne d'une manière générale les possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture. Or il n'est fait état d'aucune difficulté pour absorber la nourriture. Il

n'est pas démontré que les problèmes de santé de monsieur A. S. limitent sa capacité de cuisiner.

L'octroi d'1 point de réduction d'autonomie par l'expert est justifié.

3° Les possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers.

Monsieur A. S. sollicite la reconnaissance de 2 points de réduction d'autonomie étant donné que les rapports Orl et tests d'audiométrie objectivent un déficit auditif important et que l'expert se trompe en prenant en considération son refus de porter les appareils auditifs prescrits.

Figurent en annexe du rapport d'expertise un rapport d'Orl établi le 24 avril 2017 (soit à proximité de la date litigieuse du 1^{er} mars 2017) renseignant que « *l'audiométrie démontre, d'après les seuils testés, une cophose à droite et une surdité de perception sévère à gauche non compatible avec l'audition observée au cours de l'entretien. En effet le patient comprenait tout ce que l'expert lui disait à des seuils de parole habituels* ». Cela rejoint dès lors le constat opéré par l'expert pendant la séance d'expertise et contredit l'allégation selon laquelle l'intéressé n'aurait pas osé solliciter de l'expert qu'il répète tout ce qu'il disait. La demande de prescription des tests d'appareillage de correction auditive qui contient une audiométrie tonale non commentée par le médecin prescripteur ne permet pas de contredire le constat qui précède.

Il y a par ailleurs lieu de remarquer que le médecin consulté par monsieur A. S. qui a établi la formule 4 n'a retenu qu'1 point de réduction d'autonomie pour cet item.

Il ne se justifie pas de reconnaître 2 points de réduction d'autonomie. Si monsieur A. S. est capable de suivre une conversation sans appareil auditif, comme l'ont mis en évidence le rapport de l'expert et le rapport de l'Orl consulté en avril 2017, ses limitations auditives ne créent pas des difficultés importantes pour être conscient des dangers et être en mesure d'éviter les dangers. En tenant compte en outre des difficultés de déplacement, l'octroi d'1 point de réduction d'autonomie accordé par l'expert peut être confirmé.

En conclusion, monsieur A. S. présente 8 points de réduction d'autonomie, ce qui lui permet de solliciter l'octroi d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 1 pour autant que ses revenus n'y fassent pas obstacle. Il n'y a pas lieu de désigner un nouvel expert.

Les revenus à prendre en compte (allocations de chômage de l'épouse de 10.374,86 euros et revenus de pension de monsieur A. S. repris de l'AER de 8.544,52 euros à concurrence de 90 %, soit 7.690,07 €) font obstacle à l'octroi de l'allocation d'intégration à la date litigieuse du

1^{er} mars 2017. En effet, l'abattement indexé de 16.738,72 € laisse subsister un solde de revenus de 1.326,21 euros dépassant le montant de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées de 1.001,32 euros au 1^{er} mars 2017.

La décision prise le 10 juillet 2020 par l'Etat belge, contestée par monsieur A. S., qui lui octroie une allocation d'intégration de catégorie 1 (en tenant compte de revenus non justifiés pour son épouse de 7.628,40 euros et de revenus de pension de 8.666,16 euros) n'est dès lors pas justifiée légalement, entachant dès lors également l'exactitude du décompte du 22 juillet 2020. Conformément à l'article 17 de la Charte de l'assuré social rappelée par l'Etat belge dans ses conclusions et dont il a été débattu à l'audience, la décision étant entachée d'une erreur commise par l'administration, monsieur A. S. ne peut se voir réclamer le remboursement de l'allocation d'intégration qui lui aurait été versée pour la période du 1^{er} mars 2017 au 31 décembre 2017 en exécution de la décision du 10 juillet 2020 et du décompte du 22 juillet 2020.

La situation est différente au 1^{er} janvier 2018. Les revenus à prendre en compte (allocations de chômage de l'épouse de 7.918,52 euros et revenus de pension de monsieur A. S. repris de l'AER de 8.777,44 euros à concurrence de 90 %, soit 7.899,69 euros) sont inférieurs à l'abattement indexé de 17.073,27 euros.

En conclusion, monsieur A. S. a droit à une allocation pour l'aide aux personnes âgées d'un montant de 1.021,34 euros au 1^{er} janvier 2018, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires et aux avantages sociaux et fiscaux y afférents.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé sur le nombre de points de réduction d'autonomie ;

Dit pour droit que monsieur A. S. présente 8 points de réduction d'autonomie au 1^{er} mars 2017 mais que les revenus font obstacle à l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 1 au 1^{er} mars 2017 ;

Dit pour droit que monsieur A. S. peut prétendre à une allocation d'intégration de catégorie 1 au 1^{er} janvier 2018 et aux avantages sociaux et fiscaux y afférents;

Condamne l'Etat belge au paiement à monsieur A. S. de l'allocation d'intégration due au 1^{er} janvier 2018, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ;

Condamne l'Etat belge aux dépens de 1^{ère} instance déjà taxés dans le jugement et aux dépens d'appel liquidés par monsieur A. S. à la somme de 174,94 euros à titre d'indemnité de procédure, en ce compris la somme de 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant ce fonds.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'indépendant,
L. POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, L. POTTIEZ, L. VANDENHOECK, P. KALLAI,

Monsieur L. VANDENHOECK, conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur P. KALLAI, Conseiller. Et Monsieur L. POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier.

J. ALTRUY

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ième} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 avril 2021, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

P. KALLAI,